

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/15531  
20 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Jordanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la résolution 35/219 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980,

Ayant également présentes à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) et 34/226 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 1973 et du 20 décembre 1979,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/219, après avoir affirmé que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail, a prié notamment le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail le 1er janvier 1983 au plus tard,

Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité et de modifier comme suit les articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

